

DÉPARTEMENT DE L'EURE

---o-O-o---

PREFECTURE DE L'EURE

---o-O-o---

ENQUETE PUBLIQUE

Du 7 novembre au 7 décembre 2022 inclus

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Sur le projet présenté par la société Normande de Traitement (SNT)
relatif à une demande de régularisation d'autorisation environnementale
en vue de
l'exploitation d'une installation de traitement du bois et la mise en oeuvre
de produits dérivés sur le territoire de la commune de Nagel-Seez-Mesnil.**

Documents de référence :

- Décision N° E 22000070/76 du 14/09/2022 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rouen désignant Mr Yves Gourvès en tant que Commissaire Enquêteur
- Arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE/MEA/22/037 du 29 septembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la régularisation de l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois et de matériaux dérivés sur la commune de Nagel-Sées-Mesnil
Maître d'ouvrage : la Société Normande de Traitement
-

Sommaire :

1 – Rappel de l’objet de l’enquête publique.....	2
2 – Préambule.....	2
3 – L’enquête publique.....	4
4 - Réponses de la SNT au procès-verbal du C.E.....	5
5 - Conclusion et avis.....	7

1 – RAPPEL DE L’OBJET DE L’ENQUETE PUBLIQUE :

La présente enquête publique est relative à une demande de régularisation d’autorisation environnementale en vue de l’exploitation d’une installation de traitement du bois et la mise en œuvre de produits dérivés sur le territoire de la commune de Nagel-Seez-Mesnil.

. Elle s’est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2022 inclus sur une durée de 31 jours consécutifs.

2 – PREAMBULE :

La présente enquête est effectuée à la demande de la Société Normande de traitement société d’exploitation créée pour ce projet, gestionnaire technique du site et interlocuteur vis-à-vis des élus et riverains.

La présente enquête publique porte sur la régularisation de la demande d’autorisation environnementale relative à l’exploitation d’une installation de mise en œuvre de produits de préservation de bois et de matériaux dérivés sur la commune de Nagel-Séez-Mesnil comprenant :

- un atelier de transformation de bois rond,
- un atelier de traitement du bois équipé de deux autoclaves,
- une aire de stockage de bois non-traité,
- une aire de stockage de bois fraîchement traité,
- une aire de stockage extérieure n’excédant pas 100m³ de bois traité fixé.

La SNT est installée sur la zone industrielle « Les Pistes » au sein de la commune de Nagel-Seez-Mesnil.

Le comptoir de bois Daniel Sabbe édifie un bâtiment en 2002 avec extension en 2003 afin d’implanter une station de préservation du bois. Dans ce nouveau bâtiment deux tunnels de traitement du bois sont installés, le premier en 2003 et le deuxième en 2004.

L’activité de cette entreprise relève de la réglementation relative aux installations classées. Elle est concernée par les rubriques figurant dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité ou volume	Classement
2415-1	Installation de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés – la quantité susceptible d'être présente et dans l'installation étant supérieure à 1000 litres	156 000 litres de produit dilué 4 000 litres de produit concentré Soit : 160 000 litres	A
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	156 t	DC
2410	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues – la puissance installée pour l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW.	9 kW	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieur à 100 t.	4 000 litres de produit concentré Tanalith E 3474 Densité : 1,19 Soit : 4,76 t	NC
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	410 m ³	NC
3700	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 m ³ par jour, autre que le seul traitement contre la coloration	48 m ³ /j	NC

A : Autorisation **E** : Enregistrement **D** : Déclaration **NC** : Non Classé

C : Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L-512-11 du code de l'environnement

Au regard des activités de l'entreprise, de la nature des produits chimiques stockés et utilisés, la société SNT n'est pas classée sous la directive SEVESO.

Le seuil IED

L'entreprise **SOCIETE NORMANDE DE TRAITEMENT** est soumise à la rubrique 2415-1 de la nomenclature des ICPE de par son activité de préservation du bois.

La nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées avec un numéro 3000, susceptible de concerner une des activités de l'entreprise est la rubrique n°3700 : *Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour*. La capacité maximale réelle de production de l'entreprise est de : **48 m³ de bois par jour**

3 – L'ENQUÊTE PUBLIQUE :

Le Commissaire Enquêteur a rencontré le responsable du projet, Monsieur Michel LACONTE une première fois le mercredi 16 mars 2022, à l'occasion d'une réunion de travail qui a permis de présenter l'activité de l'entreprise et de préciser les modalités de l'enquête publique en termes administratifs, d'information et de communication. Une visite des installations de préservation des bois a suivi et m'a permis une première approche sur l'activité de cette entreprise et ses impacts en matière de sécurité et d'environnement.

L'enquête publique a fait l'objet de la publicité légale et réglementaire quinze jours avant son ouverture, rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux Paris-Normandie et Eure Infos.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris le 29 septembre 2022 et l'avis d'enquête apposé au lieu habituels d'affichage quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Le portail Internet de la Préfecture de l'Eure permettait d'accéder à l'ensemble du dossier dématérialisé, une version papier étant également consultable à la Mairie de Nagel-Seez-Mesnil, siège de l'enquête. Le public avait également la possibilité d'adresser ses observations par courriel sur une adresse dédiée.

Le commissaire enquêteur considère que l'ensemble des mesures de publicité a bien été respecté en temps et volume d'informations, de nature à renseigner le public sur la tenue de la procédure, les délais, dates des permanences et contenu du dossier.

Le commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la Mairie de Nagel-Seez-Mesnil au cours de 4 permanences :

- Lundi 7 novembre 2022 de 16 à 19h00,
- Samedi 19 novembre 2022 de 9 à 12h00,
- Mercredi 30 novembre 2022 de 15 à 18h00,
- Mercredi 7 décembre 2022 de 15 à 18h00,

La configuration des locaux et les conditions d'accueil du public ont paru tout à fait satisfaisantes, L'enquête s'est déroulée dans un climat globalement constructif, toutefois, la population ne s'est pas impliquée.

Les observations du public pouvaient être formulées sur le registre d'enquête, sur la messagerie dédiée, ou par voie postale, la validité permanente de la messagerie ayant été constatée.

En outre, le service Installations classées de la Préfecture de l'Eure réadressait au Commissaire Enquêteur les observations émises par courriel qu'il recevait.

L'enquête ayant pris fin le mercredi 7 décembre 2022, le registre d'enquête a été remis le dit-jour au commissaire enquêteur.

1 personne s'est manifestée au travers d'échanges verbaux avec le commissaire enquêteur, sans inscription sur le registre.

Bien qu'aucune observation du public n'ait été constatée, un procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire Enquêteur et un mémoire en réponse rédigé par le Maître d'Ouvrage a répondu aux problématiques évoquées par le C.E. dans son procès-verbal. Ces documents sont consultables en annexe 1 du Rapport d'enquête.

Le dossier mis à enquête publique comportait les informations nécessaires à la demande de régularisation. Il aurait toutefois été souhaitable de l'optimiser par une table des matières et une meilleure disposition des différents documents le composant afin d'en faciliter la lecture (sur les premières pages figurent les réponses et les avis des PPA au lieu de la présentation du projet, l'étude d'impact et l'étude de dangers). Il est toutefois complété par des résumés non techniques, plans et photographies permettant une bonne préhension du projet global.

4 - REPONSES DE LA SNT AU PROCES-VERBAL DU C.E. :

- 4-1) Personnes publiques associées et collectivités :

- **Agence Régionale de Santé** : avis favorable assorti de deux réserves auxquelles le pétitionnaire a répondu favorablement, ces réserves ont été réitérées par mes soins, le disconnecteur anti-retour serait installé. Je considère donc que cette réserve est levée.

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure** : **Avis favorable avec recommandations.**

Les recommandations concernent la stabilité au feu du bâtiment abritant le stockage des bois à traiter et traités non fixés ainsi que les 2 autoclaves, le désenfumage, le poteau d'incendie privé et la quantité d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie important.

Le pétitionnaire a répondu, en partie, favorablement aux recommandations du SDIS, notamment en ce qui concerne la capacité du poteau incendie et sa position hors flux thermique (déplacement d'un stock de bois). En ce qui concerne la stabilité au feu du bâtiment, le SDIS demande des murs coupe-feu 1 heure et un système de désenfumage avec commande manuelle d'ouverture près des accès. Le pétitionnaire a demandé une dérogation concernant cette recommandation en argumentant sur le fait que les bois traités non fixés sont humides et que le stock de bois à traiter est situé principalement à l'extérieur. Un départ de feu est donc peu probable. Je considère que cette requête est recevable, les risques d'incendie sont limités et l'investissement nécessaire pour une remise aux normes est important. Est-il compatible avec les capacités financières de l'entreprise ?

En ce qui concerne la quantité d'eau nécessaire, la réserve d'eau située à 500 mètres du site est largement suffisante bien que la distance à parcourir soit importante.

- **MRaE de Normandie** : projet non soumis à évaluation environnementale.

. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. C'est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

Pour la qualité même du projet, elle invite le pétitionnaire à apporter les améliorations préconisées qui portent sur la régularisation de la situation administrative vis à vis des ICPE, Un disconnecteur anti-retour et le suivi des polluants. La SNT y a répondu favorablement. En ce qui concerne la régularisation de situation administrative, j'ai demandé, dans mon procès-verbal des précisions qui m'ont été apportées (demande déposée lors de la création de la SNT).

Avis de la Direction régionale des affaires culturelles : Sans objection.

Avis de l'INAO : Sans objection.

4-2 - Commentaires et recommandations du commissaire enquêteur :

Le salarié chargé du fonctionnement de cette unité de préservation est le responsable d'exploitation, il est formé et intervient en sécurité avec les EPI nécessaires et le fonctionnement de cette unité est arrêté lors de ses absences.

J'ai posé plusieurs questions au maître d'ouvrage portant sur :

- Les avis de l'ARS, du SDIS qui sont favorables avec des recommandations et de la MRAE, le maître d'ouvrage y a répondu positivement dans la mesure des possibilités de l'entreprise.

En ce qui concerne les impacts possibles sur l'environnement et la santé humaine :

- Le maître d'ouvrage a remplacé le produit de traitement concentré TANALITH 3474 par du WOLMANIT CX-10.

Je ne suis pas un expert en sécurité et je ne possède pas les compétences pour apprécier et comparer les caractéristiques et la dangerosité des deux produits de traitement, toutefois, les pictogrammes d'étiquetage sont identiques et les mentions de danger qui sont décrites dans mon rapport et sur la fiche de données de sécurité qui figure en annexe 2 sont similaires vis-à-vis de sa dangerosité sur l'environnement et la santé humaine. Sa dilution se situe entre 1,3 et 2,5% alors que celle qui était utilisée pour le Tanalith 3474 était de 3,6%. Depuis l'utilisation de ce produit, le TANAGARD 3755 qui présente des caractéristiques similaires en matière de dangerosité n'est plus utilisé.

Compte tenu de sa toxicité, notamment pour les organismes aquatiques, les fuites éventuelles pourraient être récupérées par pompage. En cas de fuite minime la mise en place d'un produit absorbant permettrait de récupérer et d'éliminer par un organisme agréé le produit concentré.

En ce qui concerne les mesures à prendre pour les premiers secours, et suite à ma demande, l'exploitant affichera une fiche de consignes de sécurité en début d'année 2023.

En ce qui concerne le risque incendie, compte tenu des éléments présentés, il peut être contenu à l'intérieur du site, il existe toutefois un bâtiment situé à l'extérieur des limites de propriété au sud du plan de masse (non mentionné sur le plan) dont, officiellement, on ignore les produits stockés, d'après l'exploitant, il s'agirait d'un hangar stockant du lin. Il est à noter qu'un lieu de stockage d'avivés est situé à proximité d'après le plan de masse inclus dans le dossier, il serait souhaitable de déplacer ce stockage afin d'éviter tout risque d'effet domino. Par ailleurs, en ce qui concerne l'intérieur du bâtiment de préservation, la présence de bois non fixé présentant un taux d'humidité de 30 % rend peu probable le

développement d'un incendie. A l'extérieur, la compacité du procédé de stockage permet de limiter les risques également.

En conclusion, les risques de développement d'un incendie majeur me paraissent limités.

Toutefois, afin de réduire ce risque, j'émet les recommandations suivantes :

- Compte-tenu de la distance existante entre le bâtiment de traitement et celui du comptoir SABBE, (200 mètres environ), l'installation d'une coupure électrique d'urgence sur le bâtiment de préservation des bois pour une intervention sur un départ d'incendie serait souhaitable.
- La mise en place d'un itinéraire et d'un plan d'accès avec indication des moyens de secours destinés à la caserne de sapeurs-pompiers la plus proche serait également souhaitable.

5 – CONCLUSION ET AVIS :

Au terme des 31 jours consécutifs d'enquête et après avoir :

- Porté une étude attentive et approfondie au dossier et éléments joints soumis à l'enquête publique, apprécié la problématique des impacts de cette demande de régularisation sur l'environnement et la population, évalué les diverses recommandations des personnes publiques associées, établi le Rapport d'enquête, exposé et développé les Conclusions assorties de commentaires et recommandations ;
- Effectué deux visites de l'installation, notamment sur le site afin d'assimiler les objectifs visés, de visualiser concrètement la topographie des lieux dans leur environnement et de mieux appréhender le projet dans sa globalité ;
- Rencontré le gérant de la Société Normande de Traitement et son responsable d'exploitation

Considérant :

- Que le public a pu, dans de bonnes conditions, consulter le dossier, s'informer au cours des 4 permanences et exprimer librement ses observations, doléances ou propositions, oralement, sur le registre, par courrier ou par Internet, même s'il ne s'est pas manifesté ;
- Que le dossier de présentation du projet soumis à enquête publique était suffisamment documenté, assorti de résumés non techniques sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, rédigé de manière compréhensible et illustré de plans et photographies permettant au lecteur une approche claire et globale de ce projet,
- Que l'étude d'impact démontre tous les moyens mis en œuvre pour ne pas engendrer de perturbations sur l'environnement, en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels, les équilibres biologiques, les biens et le patrimoine culturel, le voisinage, l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique.
- Que l'étude de dangers démontre qu'un éventuel incendie serait contenu à l'intérieur de l'enceinte de l'entreprise, que les fumées engendrées seraient peu toxiques (CO₂ et vapeur d'eau) et que compte tenu des moyens mis en œuvre par l'entreprise (humidité des bois traités, compacité des stocks de bois), la déclaration d'un incendie majeur serait peu probable.
- Que les avis des Personnes Publiques Associées, favorables, ne remettent pas en cause cette demande de régularisation.

- Que les réponses du maître d'ouvrage aux demandes de précisions formulées par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal de synthèse, correspondent assez bien aux attentes de celui-ci,
- Que le porteur de projet a su rester constamment à l'écoute des requêtes formulées par le commissaire enquêteur, marquant par là-même une volonté forte de présenter un dossier complet, en portant également une attention toute particulière au traitement des avis formulés,
- Qu'en terme de bilan, suite à l'analyse approfondie des avantages et des inconvénients du projet à la lumière de mes visites sur site, de l'examen de l'avis des PPA, le commissaire enquêteur considère que cette demande de régularisation permettra d'encadrer, dans un but de moindre impact et dans le respect des prescriptions du code de l'environnement, cette activité de préservation du bois.
- Que l'absence d'observations relevées et les moyens d'information/communication mis en place ne justifiaient pas d'une éventuelle prolongation d'enquête.

Compte- tenu des éléments qui précèdent, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** sur le projet présenté par la société Normande de Traitement (SNT) relatif à une demande de régularisation d'autorisation environnementale en vue de l'exploitation d'une installation de traitement du bois et la mise en oeuvre de produits dérivés sur le territoire de la commune de Nagel-Seez-Mesnil, tel que mis à l'enquête publique et à condition que les engagements pris par le maître d'ouvrage soient suivis d'effet avant autorisation par le Préfet de l'Eure.

Le Commissaire Enquêteur
Yves Gourvès

